N° 4986¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(12.8.2002)

Par sa lettre du 31 mai 2002, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique.

Le projet de règlement grand-ducal vise à réduire l'énergie consommée par les appareils de climatisation à usage domestique en obligeant les distributeurs et fournisseurs d'étiqueter les produits pour orienter le choix des consommateurs vers des appareils consommant le moins d'énergie.

Les dispositions du projet de règlement grand-ducal ne s'appliquent pas aux appareils qui ne sont pas branchés au secteur, ni aux appareils air-eau et eau-eau, ni aux appareils d'une puissance frigorifique de plus de 12 kW.

La Chambre de Commerce tient à remarquer qu'ainsi un appareil qualifié de "domestique" par le présent projet de règlement grand-ducal peut tomber sous le champ d'application de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. En effet, le règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés énumère au point 2 de la position 305 les appareils de climatisation. Les appareils dont la puissance frigorifique totale est supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 100 kW relèvent de la classe 3.

Il y a lieu de se demander si la disposition de l'article 5 en vertu de laquelle le Service de l'Energie de l'Etat ne peut ni interdire, ni restreindre la mise sur le marché des appareils domestiques couverts par le projet de règlement grand-ducal sous rubrique ne doit s'appliquer également à d'autres autorités, dont notamment l'Administration de l'Environnement dans le cadre de l'application de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. En effet, l'autorisation d'exploitation peut le cas échéant restreindre l'utilisation de ces appareils si des conditions d'exploitation relatives aux fluides frigorifiques ou concernant la consommation énergétique ne correspondent pas aux spécifications des appareils visés par le projet de règlement grand-ducal. La Chambre de Commerce demande donc de modifier les seuils appliqués aux installations de climatisation dans le cadre du règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés.

Les dispositions techniques visées par le projet de règlement grand-ducal ne donnent pas lieu à observation de la part de la Chambre de Commerce.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ces ressortissants, peut marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.